N° 649

15 MARS 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 23944

ANNONCES LÉGALES Page 23983

ASSOCIATIONS Page 23985

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-78 du 01 mars 2023 rendant exécutoire le BUDGET de la circonscription d'UVEA – Exercice 2023. – Page 23944

Arrêté n° 2023-79 du 02 mars 2023 complétant l'arrêté n° 2023-18 du 19 janvier 2023 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna. – Page 23944

Arrêté n° 2023-80 du 02 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 430/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue en Nouvelle-Calédonie de feu MANUFEKAI Patrice Fiamauhigaosi. – Page 23945

Arrêté n° 2023-81 du 02 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 431/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant, à titre exceptionnelle la prise en charge de la totalité des frais de rapatriement des dépouilles mortelles de M. MAULIGALO Atonio, M. KELEKELE Sosefo et M. FULUHEA Sosefo. – Page 23946

Arrêté n° 2023-82 du 03 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de la desserte aérienne pour l'année 2023 N° tiers : 2100039866. – Page 23947

Arrêté n° 2023-83 du 03 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Fonds de Continuité Territoriale (FCT) pour l'année 2023. – Page 23948

Arrêté n° 2023-84 du 03 mars 2023 portant réglementation temporaire du stationnement à l'extrémité de la RT 29 (Place de l'Assemblée Territoriale) et de la RT 28. – Page 23948

Arrêté n° 2023-85 du 03 mars 2023 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F. – Page 23949

Arrêté n° 2023-85 bis du 06 mars 2023 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale. – Page 23950

Arrêté n° 2023-86 du 07 mars 2023 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Bertrand BOUCHARD du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des Services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche. – Page 23950

Arrêté n° 2023-86 bis du 07 mars 2023 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale. – Page 23951

Arrêté n° 2023-87 du 07 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 12/CP/2023 du 03 mars 2023 portant approbation du Contrat social 2023 – 2027 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 23951

Arrêté n° 2023-88 du 07 mars 2023 publié dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna Numéro Spécial 646 du 08 mars 2023.

Arrêté n° 2023-89 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du territoire, au titre de la Fonction Publique territoriale N° tiers : 2100039866. – Page 23952

Arrêté n° 2023-90 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100124250. – Page 23952

Arrêté n° 2023-91 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 1100005809. – Page 23953

Arrêté n° 2023-92 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre N° tiers : 2100039866. – Page 23953

Arrêté n° 2023-93 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001043. – Page 23954

Arrêté n° 2023-94 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001044. – Page 23954

Arrêté n° 2023-95 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001045. – Page 23955

Arrêté n° 2023-96 du 09 mars 2023 non publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-97 du 09 mars 2023 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget principal du Territoire. – Page 23955

Arrêté n° 2023-98 du 13 mars 2023 portant virements de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2023. – Page 23956

Arrêté n° 2023-99 du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Tokea » à Wallis par la société GTCO WF SARL. – Page 23957

Arrêté n° 2023-100 du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais au lieu-dit « TOKEA » à Wallis par la société GTCO WF. – Page 23959

Arrêté n° 2023-101 du 14 mars 2023 autorisant le versement de la subvention du Territoire. – Page 23962

Arrêté n° 2023-102 du 15 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 06/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un moteur pour le bateau de pêche de M. Guy PRESSENCE. – Page 23962

Arrêté n° 2023-103 du 15 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Soane Mataku SOKOTAUA. – Page 23965

Arrêté n° 2023-104 du 15 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2023 du 19 janvier 2023portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen – version janvier 2023. – Page 23966

Arrêté n° 2023-105 du 15 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/CP/2023 du 25 janvier 2023 pourtant sur l'avenant n° 3 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale. – Page 23967

Arrêté n° 2023-106 du 15 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/CP/2023 du 24 février 2023 portant approbation de l'avenant 2023 du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire. – Page 23969

Arrêté n° 2023-107 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique. – Page 23971

Arrêté n° 2023-108 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. – Page 23971

Arrêté n° 2023-109 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole. – Page 23972

Arrêté n° 2023-110 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'aide à la mobilité internationale. – Page 23973

Arrêté n° 2023-111 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves. – Page 23973

DECISIONS

Décision n° 2023-289 du 07 mars 2023 effectuant le remboursement des charges patronales du 4e trimestre 2022 au projet d'acquisition d'un équipement de cuisine destiné à l'activité de restauration de Mme Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI. – Page 23974

Décision n° 2023-290 du 07 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIONE Malino, Faatauhala. – Page 23974

Décision n° 2023-291 du 07 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALEVALU ép. TUPUOLA Livinita, Galuhele. – Page 23974

Décisions n° 2023-292 à 2023-301 des 06 et 07 mars 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-302 du 08 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23975

Décisions n° 2023-303 à 2023-308 des 08 et 09 mars 2023 non-publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-309 du 09 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23975

Décision n° 2023-310 du 09 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23975

Décision n° 2023-311 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23975

Décision n° 2023-312 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23975

Décision n° 2023-313 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un

étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23975

Décision n° 2023-314 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23975

Décision n° 2023-315 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23976

Décision n° 2023-316 du 09 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23976

Décision n° 2023-317 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23976

Décision n° 2023-318 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23976

Décision n° 2023-319 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023. – Page 23976

Décisions n° 2023-320 à 2023-326 des 09 et 13 mars 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-327 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SEMOA Soane Patita. – Page 23976

Décision n° 2023-328 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI Malia Ivona, Cindy, son fils Monsieur FIAKAIFONU Lyan, Eric Junior, Liku Tapu et son concubin Monsieur PUINO Atelemo. – Page 23976

Décision n° 2023-329 du 13 mars 2023 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2023 d'étudiants, inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF). – Page 23977

Décision n° 2023-330 du 13 mars 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF). – Page 23978

Décision n° 2023-331 du 13 mars 2023 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Monsieur Aristid FALETUULOA. – Page 23978

Décision n° 2023-332 du 13 mars 2023 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de garage de Monsieur Soane TAUHOLA. – Page 23978

Décision n° 2023-333 du 13 mars 2023 modifiant la décision 2022-1866 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de réparation de pneus de Monsieur Kameli TUISEKA. – Page 23978

Décisions n° 2023-334 à 2023-348 du 13 mars 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-349 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FELOMAKI Petela, Christiane. – Page 23978

Décision n° 2023-350 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FELOMAKI ép. SAVEA Malekalita, Palaka. – Page 23978

Décision n° 2023-351 du 13 mars 2023 accordant l'aide de la continuité territoriale à Madame AFUTOGA Losa. – Page 23979

Décision n° 2023-352 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MAITUKU Falakiko. – Page 23979

Décision n° 2023-353 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIVAI Petelo, Tagisia. – Page 23979

Décision n° 2023-354 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEMOA Malia, Falakika. – Page 23979

Décisions n° 2023-355 à 2023-358 du 14 mars 2023 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2023-359 du 15 mars 2023 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2023 d'étudiants, inscrits à la préparation à distance du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF). – Page 23979

Décision n° 2023-360 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23980

Décision n° 2023-361 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 23981

Décision n° 2023-362 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 23981

Décision n° 2023-363 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23981

Décision n° 2023-364 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 23981

Décision n° 2023-365 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23981

Décision n° 2023-366 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23981

Décision n° 2023-367 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23981

Décision n° 2023-368 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23982

Décision n° 2023-369 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23982

Décision n° 2023-370 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 23982

Décision n° 2023-371 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23982

Décision n° 2023-372 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 23982

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction locale des Finances Publique de Wallis et Futuna

Décision de délégation de signature pour la mission de contrôle budgétaire régional. – Page 23982

****

Annonces Légales - Page 23983

Associations - Page 23985

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-78 du 01 mars 2023 rendant exécutoire le BUDGET de la circonscription d'UVEA – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du jeudi 16 février 2023 ;

Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2023,** est validé comme suit :

Il est arrêté en recettes et en dépenses :

- Pour la section de fonctionnement à la somme de : **QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS CFP (467 622 255 F CFP./.)**

- Pour la section d'investissement à la somme de : **TROIS CENT DIX HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE FRANCS CFP (318 183 704 F CFP./.)**

- Soit un BUDGET, toutes sections confondues de : **SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF FRANCS CFP (785 805 959 F CFP./.)**

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-79 du 02 mars 2023 complétant l'arrêté n° 2023-18 du 19 janvier 2023 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2011 – 85 du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF), modifiée par la déliébration n° 45/AT/2012 du 5 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 18 du 19 janvier 2023 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna ;

Vu la proposition faite par le syndicat CFDT en date du 2 février 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2023 est complété comme suit :

LIRE :

- ***"Quatre représentants des organisations syndicales de salariés :***

  – M. Christian VAAMEI (UTFO)
  – M. Setefano VANAI (UTFO)
  – M. Petelo LIE (CFDT)
  – M. Savelio TELAI (SACEWF)".

AU LIEU DE :

- ***"Trois représentants des organisations syndicales de salariés :***

– M. Christian VAAMEI (UTFO)
– M. Setefano VANAI (UTFO)
– M. Savelio TELAI (SACEWF)".

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-80 du 02 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 430/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue en Nouvelle-Calédonie de feu MANUFEKAI Patrice Fiamauhigaosi.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 430/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue en Nouvelle-Calédonie de feu MANUFEKAI Patrice Fiamauhigaosi.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 430/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue en Nouvelle-Calédonie de feu MANUFEKAI Patrice Fiamauhigaosi.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Dossier de feu MANUFEKAI Patrice Fiamauhigaosi ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission

permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant la demande de la famille ;
Considérant la délibération n° 300/CP/2022 du 23.08.2022 « accordant la prise en charge par le territoire des frais de rapatriement de la NC à Wallis de la dépouille mortelle du bébé MANUFEKAI Patrice » et l'arrêté n° 2022-726 du 22.09.2022la rendant exécutoire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, la prise en charge par le Territoire, des frais de morgue – au centre funéraire municipal de Nouméa – de la dépouille mortelle du bébé MANUFEKAI Patrice Fiamauhigaosi, né prématuré le 03 juillet 2022 et décédé le 29 juillet 2022 en Nouvelle-Calédonie suite à son évacuation sanitaire.

La somme de **118 000 FCFP**, correspondant au coût total des frais de morgue en Nouvelle-Calédonie, fera l'objet d'un remboursement à la famille du défunt.

Ces fonds seront versés sur le compte des grands parents du défunt ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF), sous le nom de M. ou MME FOLOKA.

Article 2 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-81 du 02 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 431/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant, à titre exceptionnelle la prise en charge de la totalité des frais de rapatriement des dépouilles mortelles de M. MAULIGALO Atonio, M. KELEKELE Sosefo et M. FULUHEA Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 431/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant, à titre exceptionnel la prise en charge de la totalité des frais de rapatriement des dépouilles mortelles de M. MAULIGALO Atonio, M. KELEKELE Sosefo et M. FULUHEA Sosefo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 431/CP/2022 du 21 décembre 2022 accordant, à titre exceptionnelle la prise en charge de la totalité des frais de rapatriement des dépouilles mortelles de M. MAULIGALO Atonio, M. KELEKELE Sosefo et M. FULUHEA Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;

Vu La Délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 501/AT/12/2022 du 09 décembre 2022 du président de l'Assemblée Territoriale, en concertation avec le président de la commission permanente, et les travaux de la commission du 14 décembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 139/CP/12-2022/LT/mnu/ti du 19 décembre 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les rapatriements des corps de M. MAULIGALO, M. KELEKELE et M. FULUHEA ont eu lieu durant la période contraignante des restrictions prises dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid 19 ;
Considérant que l'aide du Territoire prévue par la réglementation pour ces transferts de corps a déjà été versée aux sociétés de pompes funèbres prestataires ;
Considérant que la partie restante des frais relève des familles ;
Considérant que l'Assemblée Territoriale tient à faire un geste envers elles en raison du contexte particulier durant lequel les rapatriements des corps de leurs proches ont eu lieu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, a titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement sur nos îles des dépouilles mortelles de M. MAULIGALO Atonio, M. KELEKELE Sosefo et M. FULUHEA Sosefo conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

Le montant total de ces frais supplémentaires est de **1 415 239 FCFP.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 431/CP/2022 du 21.12.2022

Prise en charge à titre exceptionnel de la totalité des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Date du transfert	Ile de destination	Observations	Montant supplémentaire pris en charge par le Territoire	Versement sur le compte bancaire de :	Ref engagement
1	MAULIGALO	Atonio	07/03/1959	Vaimalau	04/04/2021	Nouméa	Oui	01/11/2021	Wallis	Feu MAULIGALO a été évacué le 15.01.2021 en NC et est décédé en avril. Il a été inhumé à Nouméa le 13.04.2021 en raison du blocage aérien et dans l'attente du transfert à Wallis le 01.11.2021. Le coût total s'élève à 1 069 122 F. Les 470 000 F d'aide du Territoire ont déjà été payés et la famille a aussi payé sa part. La CP du 21.12.2022 octroie la prise en charge de la totalité des frais et accorde donc le remboursement de la part famille.	599 122	MAULIGALO Mikaele	X007395
2	KELEKELE	Sosefo	30/04/1957	Nuku	26/02/2022	Métropole (Besançon)	Oui	11/04/2022	Futuna	Feu KELEKELE a été évacué en octobre 2021 en Métropole et est décédé le 26.02.2022. Le transfert à Wallis n'a pu avoir lieu que le 11 avril avec une arrivée à Ftna le 15.04.2022. Le coût total s'élève à 10 829,93 € soit 1 292 354 F. Les 900 000 F d'aide du Territoire ont déjà été versés. La CP du 21.12.2022 décide la prise en charge de la totalité des frais et accorde donc le paiement du solde.	392 354	Pompes Funèbres P. RICHARDET	X007396
3	FULUHEA	Sosefo	06/10/1971	Utufua	22/06/2022	Nouméa	Oui	29/07/2022	Wallis	Feu FULUHEA a été évacué en juillet 2021 et son séjour à été prolongé en NC sur décision de l'agence de santé. Il est décédé le 22.06.2022 et le transfert n'a pu avoir lieu que le 29.07.2022. Le coût total est de 893 763 F. Les 470 000 F d'aide du Territoire ont déjà été versés. La CP du 21.12.2022 octroie la prise en charge de la totalité des frais et accorde donc le paiement du solde.	423 763	PFC SNC Belle Vie	X007397

Montant total	**1 415 239**

Arrêté n° 2023-82 du 03 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de la desserte aérienne pour l'année 2023 N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la convention relative à la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis-Hihifo et Futuna-Vele signée le 31 octobre 2019 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention d'un montant de **2 045 388 € (deux millions quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-huit euros)** pour l'année 2023, soit 244 079 714 XPF (deux cent quarante-quatre millions soixante-dix-neuf mille sept cent quatorze XPF) au titre de la Desserte aérienne ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-83 du 03 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Fonds de Continuité Territoriale (FCT) pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention d'un montant de **100 000 € (cent mille euros)**, soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente-trois mille cent soixante-quatorze XPF) au titre du « **Passeport Mobilité - Volet formation professionnelle** » - SITAS ;

Article 2 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention d'un montant de **385 480 € (trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt euros)**, soit 46 000 000 XPF (quarante-six millions XPF) au titre du « **Passeport Mobilité - Volet étudiant** » - STOVSE ;

Article 3 : Ces montants seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-84 du 03 mars 2023 portant réglementation temporaire du stationnement à l'extrémité de la RT 29 (Place de l'Assemblée Territoriale) et de la RT 28.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-

préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Considérant le déplacement de M. Jean-François CARENCO, Ministre délégué chargé des outre mer aux îles Wallis et Futuna les 6 et 7 mars 2023
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le secteur de Havelu, lundi 6 et mardi 7 mars 2023,
Sur proposition du chef de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sur la RT 29 – Place de l'Assemblée Territoriale, est interdit :
Le lundi 6 mars 2023, de 8h00 à 13h00 ;
Le mardi 7 mars 2023, de 12h00 à 17h00 ;
L'arrêt des véhicules pour la dépose des personnes, est autorisé pendant une durée de trois (3) minutes ;
La pose des équipements (Barrières Vauban – rubalise) matérialisant la zone d'interdiction, sera installée après le bâtiment du TPI et avant celui de la CPSWF.

Article 2 : Le stationnement sur la RT 28 est interdit :
Le mardi 7 mars 2023, de 14h00 à 19h00, sur le tronçon sis le long du Falé de la République, depuis son croisement avec la RT 3, jusqu'à son croisement avec la RT 29 ;
L'arrêt des véhicules pour la dépose de personnes, est autorisé pendant une durée de trois (3) minutes ;
La pose des équipements (Barrières Vauban – rubalise) matérialisant la zone d'interdiction à chacun des croisements, sera réalisée par le service des Travaux Publics.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords des lieux d'interdiction de stationner est maintenue en permanence, adaptée pendant l'interdiction et enlevée à la fin de l'interdiction par le service des travaux publics.

Article 4 : La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-85 du 03 mars 2023 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

- ***Restes à réaliser***

Section de fonctionnement – DEPENSES
138 213 700 XPF

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-85 bis du 06 mars 2023 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
Vu la visite ministérielle du Ministre délégué des outre-mer, Jean-François CARENCO, sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les 06 et 07 mars 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée ouverte la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale :

- **Mardi 07 mars 2023 : à 15 H 50.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-86 du 07 mars 2023 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Bertrand BOUCHARD du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des Services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer :
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 :
Vu l'arrêté n° 2005-4335, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu la décision n°2018-780 du 20 juillet 2018 portant recrutement de Monsieur Bertrand BOUCHARD en qualité d'agent permanent au Service des Affaires Rurales de Wallis ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Chef de service du SIVAP ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Docteur vétérinaire Bertrand BOUCHARD, vétérinaire au SIVAP à partir du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2023.

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Bertrand BOUCHARD percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).

Pour tous mois effectués partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Docteur vétérinaire Bertrand BOUCHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'État qui rentre dans le champ des compétences des missions du SIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Il s'engage également à rendre compte, au chef du SIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- la dépense est imputée au budget de l'Etat – programme 206 :
- centre financier : 0206-R986-R986
- activité : 020602002001
- domaine fonctionnel : 0206-02-20
- centre de coût : AGOU0B6986

Article 5- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-86 bis du 07 mars 2023 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-85 bis du 06 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
Vu la visite ministérielle du Ministre délégué des outre-mer, Jean-François CARENCO, sur le Territoire des îles Wallis et Futuna les 06 et 07 mars 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session extraordinaire de l'Assemblée Territoriale :

- **Mardi 07 mars 2023 : à 17 H 20.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-87 du 07 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 12/CP/2023 du 03 mars 2023 portant approbation du Contrat social 2023 – 2027 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 12/CP/2023 du 03 mars 2023 portant approbation du Contrat social 2023-2027 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 12/CP/2023 du 03 mars 2023 portant approbation du Contrat social 2023 – 2027 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 76/AT/2022 du 06 juillet 2022, émettant un vœux relatif à la négociation du nouveau contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le projet de contrat social précité ;
Vu La Lettre de convocation n° 34/CP/03-2023/LT/mnu/ti du 03 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est adopté le Contrat social 2023-2027 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna

Ce Contrat social est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à le signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président	P/Le Secrétaire
Le Secrétaire	Un membre de la commission
Ronny TAUHAVILI	Sosefo TOLUAFE

Le Contrat Social 2023-2027 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-89 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du territoire, au titre de la Fonction Publique territoriale N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **2 485 839 € (deux millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent trente-neuf euros)** soit 296 639 499 XPF (deux cent quatre-vingt-seize millions six cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf XPF) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-90 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100124250.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, la somme de **43 844 € (quarante-trois mille huit cent quarante-quatre euros)** soit 5 231 981 XPF (cinq millions deux cent trente-et-un mille neuf cent quatre-vingt-un XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)** au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-91 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna, la somme de **40 000 € (quarante mille euros)** soit 4 773 270 XPF (quatre millions sept cent soixante-treize mille deux cent soixante-dix XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)** au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-92 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre de la subvention d'équilibre N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **308 200 € (trois cent huit mille deux cent euros)** soit 36 778 043 XPF (trente-

six millions sept cent soixante-dix-huit mille quarante-trois XPF) pour les agents décroisés du SPT ;

Article 2 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **591 800 € (cinq cent quatre-vingt-onze mille huit cent euros)** soit 70 620 525 XPF (soixante-dix millions six cent vingt mille cinq cent vingt-cinq XPF) au titre de la participation au budget de fonctionnement du Territoire ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-93 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvea, une première subvention de **72 975,25 € (soixante-douze mille neuf cent soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 708 264 XPF (huit millions sept cent huit mille deux cent soixante-quatre XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-94 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une première subvention de **107 176,25 € (cent sept mille cent soixante-seize et vingt-cinq centimes)** soit 12 789 529 XPF (douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinq-cents vingt-neuf XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-95 du 08 mars 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une première subvention de **72 971,25 € (soixante-douze mille neuf cent soixante-onze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 708 786 XPF (huit millions sept cent huit mille sept cent quatre-vingt-six XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-97 du 09 mars 2023 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de

développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-541 du 27 juillet 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2022 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-80 du 09 février 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-81 du 09 février 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-310 du 06 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2022 du 06 avril 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-310 du 06 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 199/CP/2022 du 06 avril 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-344 du 13 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2022 du 05 mai 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-345 du 13 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2022 du 05 mai 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-590 du 25 13 mai 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 290/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-644 du 23 août 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 291/CP/2022 du 23 août 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-745 du 23 septembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°325/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-746 du 27 septembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 326/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2022 du budget principal du territoire sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-1039 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2022 du budget principal du territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2022-1040 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2022 du budget principal du territoire sur ouverture de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

  - ***Restes à réaliser***

Section de fonctionnement – DEPENSES
216 518 510 XPF

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-98 du 13 mars 2023 portant virements de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu les crédits existants sur le budget 2023 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'UVEA les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES		
238-041	*AVANCES VERSEES S/COMMANDES D'IMMO*	*3 458 170*
DEPENSES		
2148-041	*CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI*	*3 458 170*

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-99 du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Tokea » à Wallis par la société GTCO WF SARL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de l'Outremer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement (notamment le livre Quatrième, Titre 1) ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation en date du 01 décembre 2022 déposée au Service Territorial de l'Environnement par la société GTCO WF SARL portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit Tokea, à Wallis;
Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;
Vu l'avis favorable de la Cheffe par intérim du Service Territorial de l'Environnement ;
Vu l'avis favorable de la Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement de l'Assemblée Territoriale du 22 février 2023.
Considérant qu'en application des dispositions de l'article E-412-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Considérant la consultation du demandeur;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GTCO WF SARL, dont le siège social est situé à MATA'UTU, HAHAKE, WALLIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Tokea» à Uvea, WALLIS.

La carte de localisation de la carrière et le plan du site d'extraction des blocs de basaltes sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Si la situation le justifie, et à la demande de l'exploitant, le préfet peut accorder un délai supplémentaire.

Article 3 : Liste des installations prévues dans le projet global concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation
2510	A	Carrières (exploitation de)	Surface de la zone exploitable : 10 600 m^2

			Durée d'exploitation : 5 ans Volume exploité : 75 000 m^3
2515	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Surface de la zone dédiée : 16500 m^2 Puissance de l'installation : 527,3 kW >200 kW

Article 4 : Matériau extrait et quantités autorisées

Le matériau extrait est du basalte. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 15 000 m³ par an.

Une quantité de matériau supplémentaire peut être accordée à la demande de l'exploitant qui doit soumettre au préfet une demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Accès et voirie publiques

L'utilisation des voies se fait en accord avec le service des travaux publics de Futuna, gestionnaire.

L'accès à la voirie doit être aménagé de façon à éviter tout risque d'atteinte à la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est signalé par les panneaux réglementaires.

Article 6 : Conditions d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant son identité, l'objet des travaux, les jours et heures d'ouverture et la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation, les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan d'échelle, adapté à la superficie du site, est établi par l'exploitant et une copie est remise au service territorial de l'environnement à Wallis, au cabinet du Préfet et au service des travaux publics de Wallis. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre d'autorisation, les bords de fouille, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs et la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection le cas échéant, et l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes…).

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Les plans de tir et d'extraction, établis par l'exploitant, sont transmis 7 jours avant la réalisation des opérations au service des travaux publics de Wallis qui peut émettre des observations dans un délai de 3 jours.

Les quantités de produits extraites du site d'exploitation sont enregistrées par l'exploitant et communiquées chaque mois par courrier, au service de l'environnement de Wallis. Un contrôle sur site sera réalisé par le service de l'environnement de Wallis tous les six mois avec les moyens de mesures appropriés.

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour prévenir :
- les risques d'éboulement y compris au niveau des accès privés sur le site ;
- les émissions de poussières ;
- les rejets d'eaux souillées (ruissellement et usées) dans le milieu naturel ;
- les projections, en delà du site d'exploitation, de particules et de produits rocheux ;
- les nuisances sonores et olfactives liées aux engins de chantiers, aux véhicules de transport et aux matériels de manutention ;
- les risques d'incendie ;
- la pollution par les déchets.

Article 7 : Modifications

Toute proposition de l'exploitant relative à la modification des éléments du présent arrêté – qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation – est portée préalablement à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
-des interdictions ou limitations d'accès au site ;
-la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'achèvement des travaux d'exploitation, de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site doit être libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site comporte au minimum les dispositions suivantes :
-la mise en sécurité des fronts de taille,
-le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le service territorial de l'environnement est chargé de procéder à toutes les vérifications requises et d'établir un rapport qui est communiqué au préfet dans un délai de deux (2) mois.

Article 10 : Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation doit être produit annuellement par l'exploitant et transmis au Préfet dans un délai de deux (2) mois au plus ; à défaut, l'autorisation d'exploitation est suspendue par arrêté préfectoral.

Article 11 : Réparation en cas de préjudice

Toute omission volontaire ou involontaire de l'exploitant – concernant les activités prévues dans le cadre du présent arrêté ou les éléments présentés dans l'étude d'impact – qui aurait entraîné des préjudices importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique devra faire l'objet d'une réparation totale et à ses frais.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au journal officiel du Territoire pour les tiers, ou de sa date de notification pour le bénéficiaire.

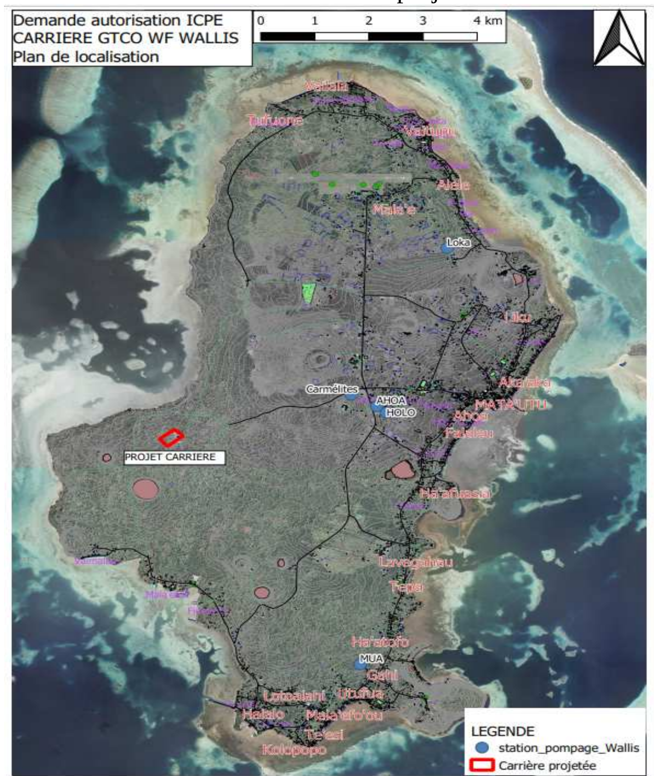
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général, le Commandant de la Gendarmerie, la Cheffe par intérim du service territorial de l'environnement, le Chef de la Direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du service territorial de l'action culturelle, le Chef du service des douanes, le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

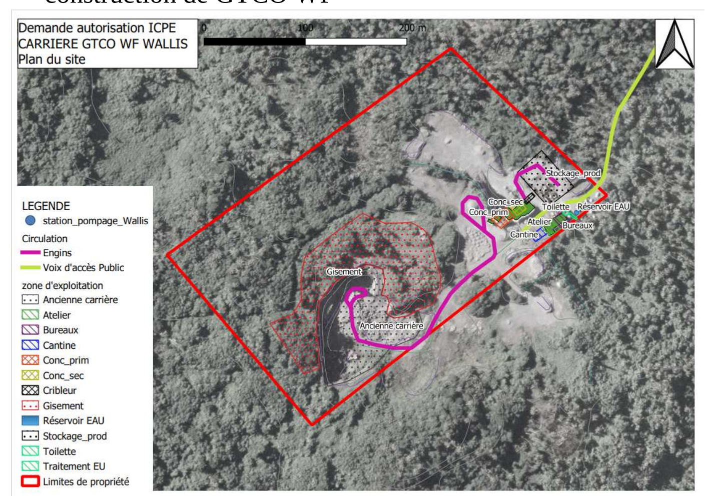
ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2023-99

Carte de localisation de l'activité projetée



ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2023-99

Plan de situation du site de production de matériaux de construction de GTCO WF



Arrêté n° 2023-100 du 13 mars 2023 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,

cailloux, minerais au lieu-dit « TOKEA » à Wallis par la société GTCO WF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de l'Outremer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement (notamment le livre Quatrième, Titre 1) ;

Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande d'autorisation en date du 01 décembre 2022 déposée au Service Territorial de l'Environnement par la société GTCO WF portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit TOKEA, à Uvea WALLIS ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis favorable de la Cheffe par intérim du Service Territorial de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement de l'Assemblée Territoriale du 22 février 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article E-412-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant la consultation du demandeur;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société «GTCO WF», dont le siège social est situé à MATA'UTU, HAHAKE, WALLIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à débuter l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et stockage de matériaux de construction au lieu-dit « TOKEA» à Uvea, Wallis.

La carte de localisation de l'activité projetée et le plan du site de l'installation de production des matériaux de construction sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Si la situation le justifie et à la demande de l'exploitant, le préfet peut accorder un délai supplémentaire.

Article 3 : Liste des installations prévues dans le projet global concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation
2510	A	Carrières (exploitation de)	Surface de la zone exploitable : 10 600 m^2 Durée d'exploitation : 5 ans Volume exploité : 75 000 m^3
2515	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Surface de la zone dédiée : 16500 m^2 Puissance de l'installation : 527,3 kW >200 kW

Article 4 : Accès et voirie publiques

L'utilisation des voies se fait en accord avec le service des travaux publics de Wallis, gestionnaire.

L'accès à la voirie doit être aménagé de façon à éviter tout risque d'atteinte à la sécurité publique. Le débouché

de l'accès à la station de concassage sur la voie publique est signalé par les panneaux réglementaires.

Article 5 : Conditions d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant son identité, l'objet des travaux, les jours et heures d'ouverture et la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation, les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan d'échelle, adapté à la superficie du site, est établi par l'exploitant et une copie est remise au service territorial de l'environnement, au cabinet du Préfet et au service des travaux publics. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre d'autorisation, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs et la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection le cas échéant, et l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes…).

Chaque stock de matériau présentera une pente de 3/2, la hauteur maximale est de 30m. La nature des matériaux est indiquée pour chaque stock.

Il est nécessaire de prévoir l'humidification des stockages pour limiter les envols par temps sec. Des dispositions particulières sont prises pour l'implantation et la forme des stockages de manière à diminuer leur prise au vent et de créer des écrans afin de limiter les envols de poussière :
- arrosage des pistes et des stocks,
- mise en place d'un dispositif de brumisateur sur les concasseurs et cribleurs ;

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'exploitation les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 07h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 20h à 07h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour prévenir :
- les risques d'éboulement y compris au niveau des accès privés sur le site ;
- les émissions de poussières ;
- les rejets d'eaux souillées (ruissellement et usées) dans le milieu naturel ;
- les projections, en delà du site d'exploitation, de particules et de produits rocheux ;
- les nuisances sonores et olfactives liées aux engins de chantiers, aux véhicules de transport et aux matériels de manutention ;
- les risques d'incendie ;
- la pollution par les déchets.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux éléments du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
-des interdictions ou limitations d'accès au site ;
-la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'achèvement des travaux d'exploitation, de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
-le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Le service territorial de l'environnement est chargé de procéder à toutes les vérifications requises et établit un rapport qui sera communiqué au préfet dans un délai de deux (2) mois.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d’exploitation présentant, les quantités produites, les accidents et tous les faits marquants de l’exploitation doit être produit annuellement par l’exploitant et transmis au Préfet dans un délai de deux (2) mois au plus ; à défaut, l’autorisation d’exploitation est suspendue par arrêté préfectoral.

Article 10 : Réparation en cas de préjudice

Toute omission volontaire ou involontaire de l’exploitant concernant les activités prévues dans le cadre du présent arrêté ou les éléments présentés dans l’étude d’impact – et qui auraient entraîné des préjudices important pour santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l’environnement et des paysages, l’utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique – devra faire l’objet d’une réparation totale est à ses frais.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mata’Utu dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au journal officiel du Territoire pour les tiers, ou de sa date de notification pour le bénéficiaire.

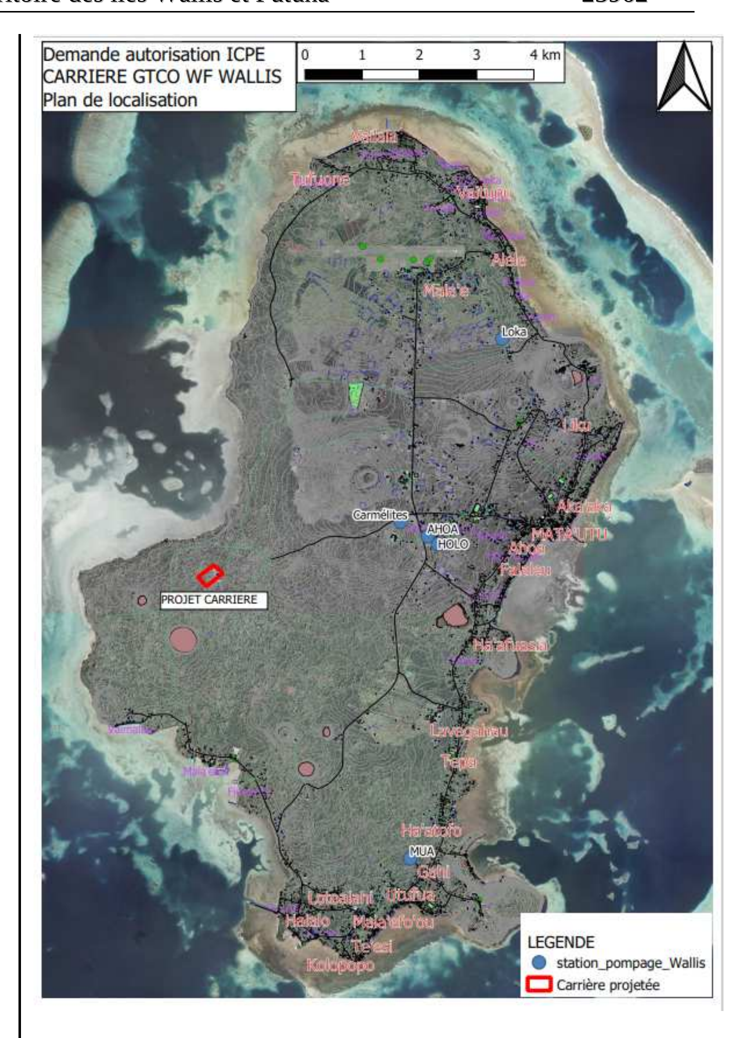
Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général, le Commandant de la Gendarmerie, la Cheffe par intérim du service territorial de l’environnement, le Chef de la Direction des services de l’agriculture de la forêt et de la pêche, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du service territorial de l’action culturelle, le Chef du service des douanes, le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

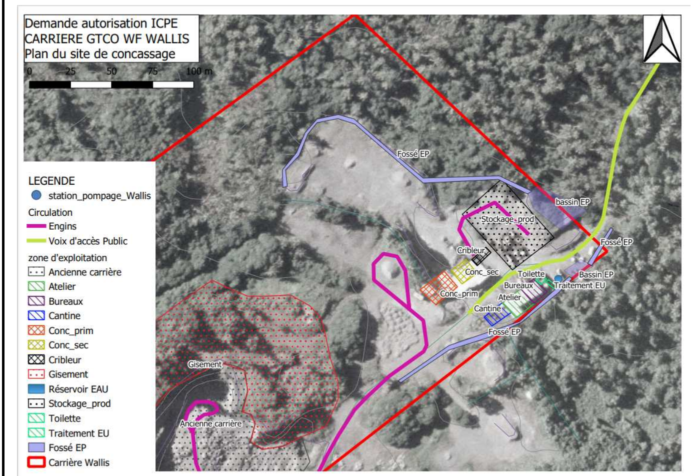
ANNEXE 1 à l’arrêté n° 2023-100

Carte de localisation de l’activité projetée



ANNEXE 2 à l’arrêté n°2023-100

Plan de situation du site de production de matériaux de construction de GTCO WF



Arrêté n° 2023-101 du 14 mars 2023 autorisant le versement de la subvention du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2018, portant adoption du statut de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-895 du 10 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 14/CP/2022 du 26 janvier 2022, autorisant le versement de la subvention du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-144 du 15 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 407/CP/2022 du 23 septembre 2022, autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire en faveur de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-792 du 12 octobre 2022 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention du Territoire d'un montant total de **vingt-sept millions de francs CFP (27 000 000 FCFP)** sur le budget de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF).

Cette aide est destinée à financer les besoins en fonctionnement et en investissement de cet établissement public territorial pour l'année 2023.

Article 2 : L'ALWF devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des finances de l'Administration supérieure copie de son budget définitif de l'exercice 2023 – accompagné d'un tableau récapitulatif détaillé des recettes et dépenses (prévues et réalisées) - avant fin février 2024. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 933, enveloppe 14642.

Article 4 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-102 du 15 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 06/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un moteur pour le bateau de pêche de M. Guy PRESSENCE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 06/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un moteur pour le bateau de pêche de M. Guy PRESSENCE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 06/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un moteur pour le bateau de pêche de M. Guy PRESSENCE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Guy PRESSENCE, domicilié à Malaefoou, Mua, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01 et n° 09/CP/01-2023/LT/mnu/ti des 09 et 17 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. PRESSENCE est patenté depuis février 2021 pour la pêche en mer, qu'il est suivi par le service de la pêche et que les produits de son activité sont surtout transformés pour la vente de plats ;
Considérant que suite à un accident en mer, le moteur de son bateau de pêche a été endommagé ;
Considérant que M. PRESSENCE n'a eu aucune aide financière publique pour l'achat de son nouveau moteur ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche côtière professionnelle » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation du moteur hors-bord pour le bateau de pêche de M. Guy PRESSENCE, selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Moteur HB Yamaha 70CV
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	632 762 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 63 275 FCFP TE : 126 550 FCFP TOTAL : 189 825 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits	**189 825 FCFP**

et taxes d'importation exonéré de paiement	

Article 2 : Le matériel admis en exonération de droits et taxes d'importation devra être utilisé par M. PRESSENCE conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des taxes exonérées pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-103 du 15 mars 2023 rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Soane Mataku SOKOTAUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 07/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Soane Mataku SOKOTAUA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 07/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Soane Mataku SOKOTAUA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Soane Mataku SOKOTAUA, domicilié à Leava, Sigave, Futuna et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;

Vu Les Lettres de convocation n° 01 et n° 09/CP/01-2023/LT/mnu/ti des 09 et 17 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. SOKOTAUA est un pêcheur professionnel expérimenté (second chef de pont et chef d'usine dans un thonier pendant 18 ans en Polynésie Française) ;
Considérant que le projet de M. SOKOTAUA (achat d'un bateau de pêche équipé et remorque) s'élève à un coût total d'un peu plus de 25 111 244 FCFP ;
Considérant que les subventions publiques (MAA, CTT, CTI) accordées pour son projet s'élèvent en tout à 17 056 682 FCFP ;
Considérant que le dispositif du CTI prévoit déjà l'exonération des droits et taxes d'importation (DD, TE et DP) à hauteur de 50% ;
Considérant que les aides publiques (subventions et exonérations) ne doivent pas dépasser 80% du coût total du projet ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche semi – hauturière » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation du bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Soane Mataku SOKOTAUA, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Bateau de pêche équipé (10,6 x 3,3m avec une jauge estimée à 5,4 UMS) Remorque
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	Bateau : 20 856 543 FCFP Remorque : 1 134 526 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	Bateau : DD : 0 FCFP TE : 1 251 390 FCFP Remorque DD : 68 070 FCFP TE : 226 905 FCFP TOTAL : 1 546 365 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement	**1 546 365 FCFP**

Article 2 : A titre exceptionnel et en raison de l'importance du projet de pêche semi-hauturière de M. SOKOTAUA, est également accordée l'exonération totale des droits proportionnels afférents à l'importation du bateau de pêche équipé et de sa remorque visés à l'article 1er ci-dessus.

Le montant des droits proportionnels exonéré de paiement est de **439 820 FCFP.**

Article 3 : Le bateau de pêche et sa remorque admis en exonération de droits et taxes d'importation devront être utilisés par M. SOKOTAUA conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des taxes exonérées pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-104 du 15 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2023 du 19 janvier 2023portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen – version janvier 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 08/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen – version janvier 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 08/CP/2023 du 19 janvier 2023portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen – version janvier 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 82/AT/2022 du 06 juillet 2022, portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-563 du 02 août 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 01 et n° 09/CP/01-2023/LT/mnu/ti des 09 et 17 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le projet de PIM Territorial validé par la délibération n° 82/AT/2022 sus-visée a été transmis par l'Administration supérieure au Bureau de la Commission Européenne de Nouméa en août 2022 ;
Considérant que ce dernier a retourné en décembre 2022 à l'Administration supérieure le projet de PIM Territorial révisé et a sollicité l'avis du Territoire ;
Considérant que suite aux échanges entre l'Administration supérieure et l'Assemblée Territoriale, il est proposé le projet de PIM Territorial annexé à la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen – version janvier 2023 – est approuvé.

Il est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Le programme indicatif pluriannuel 2021-2027 Wallis et Futuna version du 19 janvier 2023 est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2023-105 du 15 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/CP/2023 du 25 janvier 2023 pourtant sur l'avenant n° 3 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé

JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/CP/2023 du 25 janvier 2023 portant sur l'avenant n° 3 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 09/CP/2023 du 25 janvier 2023 pourtant sur l'avenant n° 3 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61- 814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 163/CP/2020 du 19 août 2020, autorisant la signature du protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-870 du 08 septembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 101/CP/2021 du 19 février 2021, portant sur l'avenant n° 1 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-310 du 30 mars 2021 ;
Vu La Délibération n° 186/CP/2022 du 16 février 2022, portant sur l'avenant n° 2 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2002-153 du 15 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le projet d'avenant précité ;
Vu La Lettre de convocation n° 12/CP/01-2023/LT/mnu/ti du 24 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve l'avenant n° 3 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à le signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET D'AVENANT N° 3 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU GARDIENNAGE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE.

ENTRE

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par son Président

Habilités par délibération n° 09/CP/2023 du 25 janvier 2023 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

D'une part

ET

La SARL de Gardiennage Surveillance de Wallis et Futuna
Représentée par ses gérants
Hahake – Mata'Utu – Wallis
(GSWF – RCS 94B.372)

D'autre part

PREAMBULE

Les Parties ont conclu un protocole transactionnel en août 2020 relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale pour une durée de 6 mois, ce délai devant permettre au Territoire de Wallis et Futuna de procéder à un appel d'offres – *cf délibération n° 163/CP/2020 du 19 août 2020 et son arrêté n° 2020-870 du 08 septembre 2020.*

Le protocole transactionnel ayant pris fin en fin janvier 2021 et en raison du fait qu'aucun marché n'a pu être lancé, un avenant n° 1 a été signé pour le prolonger jusqu'au 31 juillet 2021 – *cf délibération n° 101/CP/2021 du 19 février 2021 et son arrêté n° 2021-310 du 30 mars 2021.*

Considérant qu'aucun marché n'ayant été lancé, un avenant n° 2 a été signé pour prolonger le protocole transactionnel jusqu'au 31 décembre 2022 – *cf délibération n° 186/CP/2022 du 16 février 2022 et son arrêté n° 2022-153 du 15 mars 2022.*

Considérant que le dossier de l'agrément et celui des assurances des sociétés de gardiennage à Wallis et Futuna sont toujours en cours de traitement, en attendant le lancement d'un marché, il convient de prolonger le protocole transactionnel afin de ne pas bloquer les paiements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Le protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Préfet
Administrateur Supérieure
Chef du Territoire
Hervé JONATHAN

Le Président de l'Assemblée Territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

SARL GSWF
Les gérants,
Jean Claude ILA
Jean-Baptiste MULIKIHAAMEA

Arrêté n° 2023-106 du 15 mars 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/CP/2023 du 24 février 2023 portant approbation de l'avenant 2023 du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/CP/2023 du 24 février 2023 portant approbation de l'avenant 2023 du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 10/CP/2023 du 24 février 2023 portant approbation de l'avenant 2023 du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu La Loi n°2017-256 du 28 Février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°36/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n°2019-460 du 26 Juin 2019 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2022 du 13 Janvier 2022 portant approbation de la clause de revoyure du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n°2022-40 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu La circulaire n°22-021429-D en date du 07 Novembre 2022 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le projet d'avenant précité ;
Vu Les Lettres de convocation n° 18 et 19/CP/02-2023/LT/mnu/ti des 20 et 23 février 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le projet d'avenant proposé par le Comité technique réuni dans sa séance du 09 février 2023 ;
Considérant l'avis favorable du Comité de suivi entendu le 16 février 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 février 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément à la circulaire susvisée, le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire prévu pour la période 2019-2022, est prorogé sur une année supplémentaire, dans l'attente de la conclusion de la future génération de CCT 2024-2029.

Article 2 : La commission permanente approuve le projet d'avenant 2023 du présent Contrat de convergence et de transformation (joint en annexe) proposé et validé respectivement par le comité technique et le comité de suivi du Contrat de convergence et de transformation.

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

AVENANT 2023 au Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna,

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant diverses dispositions en matière social et économique ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna, signé à Wallis, le 8 juillet 2019 à Paris, d'un montant contractuel de 32,512 millions d'euros de l'Etat et de 3,948 millions d'euros du Territoire pour la période 2019-2022 ;
Vu la clause de revoyure n°1 signée le 16 février 2022 ;
Vu la délibération n° 10/CP/2023 du 24 février 2023 portant approbation de l'avenant 2023 du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'état d'avancement du Contrat de convergence et les opérations restant à réaliser ;

Article 1 – Objet de l'avenant
Le présent avenant constitue l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna. Il a pour objet de prolonger le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 d'une année jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 – Participation financière de l'Etat et de la collectivité territoriale
La participation financière de l'Etat inscrite au Contrat 2019-2022 est abondée de 7 056 00€.
Conformément à la clé de répartition initiale, la participation financière du Territoire des îles Wallis et Futuna est également abondée de 854 000€.

Article 3 – dispositions finales
Les autres dispositions du contrat de convergence et de transformation demeurent inchangées. Les parties s'engagent à mettre conjointement en œuvre les actions contenues dans le contrat suscité.

Le Ministre délégué,
Chargé des Outre-mer
Jean-François CARENCO

Le Préfet,
Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna
Hervé JONATHAN

Le Président de l'Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna
Munipoese MULI'AKA'AKA

En présence de,

Lavelua Takumasiva Aisake
Roi d'Uvea
Patalione KANIMOA

Keletaona
Roi de Sigave
Eufenio TAKALA

Tiafo'i
Ministre l'Alo
Petelo VAITANAKI

Le Député des îles
Wallis et Futuna
Mikaele SEO

Le Sénateur des îles
Wallis et Futuna
Mikaele KULIMOETOKE

Arrêté n° 2023-107 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de six mille deux cent cinquante **euros (6 250 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-108 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000201
- domaine fonctionnel : 0143-03-02
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-109 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **huit mille deux cent quatre vingt huit euros (8 288 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au fonctionnement de l'établissement pour notamment permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et

Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-110 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'aide à la mobilité internationale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **onze mille trois cent douze euros (11 312 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000901
- domaine fonctionnel : 0143-04-09
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-111 du 15 mars 2023 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant **de six cent vingt cinq euros (625 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-01
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-289 du 07 mars 2023 effectuant le remboursement des charges patronales du 4e trimestre 2022 au projet d'acquisition d'un équipement de cuisine destiné à l'activité de restauration de Mme Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 4e trimestre 2022 au projet d'acquisition d'un équipement de cuisine destiné à l'activité de restauration de Mme Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI pour la salariée Mme Marie-Thérèse SUVE née TAUFANOA .

Le montant est de **70 310 FCFP** (351 550 × 0.2) et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : Mlle VAITOOTAI FETIA – PIZZERIA LELEI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-290 du 07 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIONE Malino, Faatauhala.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SIONE Malino, Faatauhala, né le 24/03/1982 à Wallis, demeurant à Vailala - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-291 du 07 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALEVALU ép. TUPUOLA Livinita, Galuhele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FALEVALU ép. TUPUOLA Livinita, Galuhele, née le 23/03/1981 à Wallis, demeurant à Vaimalau - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Compte tenu que l'intéressée n'a pas de compte bancaire, cette aide lui sera versée en numéraire à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-302 du 08 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Lifukava** inscrite en **1ère année de BTS Hôtellerie** au **Lycée Commercial et Hôtelier A. Escoffier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-309 du 09 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TOIAVA**, correspondants de l'élève boursier **TIPOTIO Selusalemi**, scolarisée en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-310 du 09 mars 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NETI**, correspondants de l'élève boursier **MATAITAANE Mathieu**, scolarisé en T BP Maintenance en équipements industriels, en qualité d'externe au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-311 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle MOEFANA Malia Leta, étudiante en 2ème année de Licence LEA, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte à la banque calédonienne d'investissement (BCI).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-312 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle HANUI Françoise, étudiante en 1ère année de Licence LLCER, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

La mère ayant avancé sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque de Wallis et Futuna (BWF).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-313 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle FILIMOEHALA Iloga, étudiante en 1ère année de CPGE, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque calédonienne d'investissement (BCI Mairie).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-314 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. MANUFEKAI Gildas, étudiant en 1ère année de BTS CCST, au lycée Polyvalent Jules Garnier, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2023.

La mère ayant avancé sa cotisation de son fils, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte à la banque de Wallis et Futuna (BWF).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-315 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. TAKASI Dieudonné, étudiant en 2ème année de Licence Informatique, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte à la BNP Paribas.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-316 du 09 mars 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle GARAEBITI Angélina, étudiante en 2ème année de Licence Mathématiques, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2022.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-317 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle VAISALA Elodie, étudiante en 1ère année de LICENCE Droit, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte à la banque calédonienne d'investissement (BCI Mairie).
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-318 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle TALAU Marie-Reine, étudiante en 3ème année de LICENCE Eco-Gestion, à l'université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-319 du 09 mars 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. HAUTAUFAAO Pelenato, étudiant en 1ère année de BTS Gestion de la PME, au lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2023.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à l'agence BCI Kenu-In de Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-327 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SEMOA Soane Patita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SEMOA Soane Patita, né le 05/12/1952 à Wallis et son épouse Madame MAKA ép. SEMOA Malia Pasikate, née le 29/03/1959 à Wallis, demeurant à Vaimalau - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à Monsieur SEMOA Soane Patita, sur le compte ouvert à la Direction des Finances Publiques des Iles Wallis et Futuna domiciliée à 98600 MATA-UTU.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-328 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI Malia Ivona, Cindy, son fils Monsieur FIAKAIFONU Lyan, Eric Junior, Liku Tapu et son concubin Monsieur PUINO Atelemo.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame MASEI Malia Ivona, Cindy, née le 10/07/1986 à Wallis, son concubin Monsieur PUINO Atelemo, né le 06/12/1989 à Wallis et son fils Monsieur

FIAKAIFONU Lyan, Eric Junior, Liku Tapu, demeurant à Gahi - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-329 du 13 mars 2023 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2023 d'étudiants, inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inscription et de scolarité pour 2023 d'étudiants inscrits à une formation à distance à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

La liste des personnes concernées est annexée à la présente décision.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2023 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6184 – Chapitre 936.

Université numérique de Wallis & Futuna : Candidatures pour suivre une formation à distance, autre que le DAEU

N°	Noms	Prénoms	Sexe	Dernier diplôme obtenu	Profil	Projet professionnel	Formation souhaitée	Niveau	Demande de prise en charge par le Territoire
1	HEMA	Manasai	F	Licence	En contrat à l'Administration au sein de la cellule Tourisme. Prise en charge de la coopération régionale dans un futur proche	Faciliter ses échanges avec les partenaires anglophones de la région Pacifique	Préparation du TOEIC (CNED)	Certification TOEIC	Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
2	SAKO	Melano	M	Baccalauréat	Patenté en prestation de service pour son activité de Taxi Boat	Certifer les compétences acquises depuis la création de son activité et acquérir des connaissances pour développer sa petite entreprise (offre, recrutement, structuration de l'activité)	BTS Tourisme	Bac+2	Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
3	SUVE	Yoan	M	Baccalauréat	En contrat comme secrétaire de direction dans un établissement scolaire, il souhaite obtenir un Bac+2 pour valoriser son CV.	Trouver un emploi stable en tant qu'assistant de direction.	BTS Support à l'action managériale (SAM)	Bac+2	Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
4	TAUFANA	Esperanza	F	Baccalauréat	Demandeur d'emploi titulaire d'un titre professionnel de Gestionnaire de paie	Trouver un emploi stable en tant qu'assistante des ressources humaines	Graduate Assistant RH (Studi)	Bac+2	Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
5	VAISALA	Gaby	F	Baccalauréat	Passionnée de coiffure Très active, a déjà trouvé un contrat d'un an à mi-temps dans un salon de coiffure local	Créer son salon de coiffure	CAP Coiffure (CNED)	CAP	Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée

6	VAKASIUOLA	Melvina	F	Baccalauréat	BTS audiovisuel non obtenu mais passionnée par le métier de "monteur audiovisuel" Stage effectué chez WF1ère dans le cadre de son BTS	Intégrer l'équipe technique de WF la 1ère	Graduate Monteur multimédia (Studi)	Bac+2	Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée

Décision n° 2023-330 du 13 mars 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une étudiante de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordé à Mme KANIMOA Joanne, un titre de transport sur les trajets Wallis/Nouméa – Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressée suit actuellement à l'UnWF la préparation à distance pour passer le diplôme d'études en langue française (DELF). L'examen ne peut pas être délocalisé à Wallis. Elle ira donc le passer en présentiel au Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique (CREIPAC) en Nouvelle-Calédonie, à partir du 20 au 23 mars 2023.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2023 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6245 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-331 du 13 mars 2023 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Monsieur Aristid FALETUULOA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Monsieur Aristid FALETUULOA domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **149 898 FCFP** qui correspond à 299 796 x **50 %** = **149 898 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Cabaret Pipisega Malia Tamole

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-332 du 13 mars 2023 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de garage de Monsieur Soane TAUHOLA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de garage de Monsieur Soane TAUHOLA domicilié à Sigave (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **250 000 FCFP** qui correspond à 500 000 x **50 %** = **250 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-333 du 13 mars 2023 modifiant la décision 2022-1866 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de réparation de pneus de Monsieur Kameli TUISEKA.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de réparation de pneus de Monsieur Kameli TUISEKA domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **500 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Cabaret Pipisega Malia Tamole

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-349 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FELOMAKI Petela, Christiane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle FELOMAKI Petela, Christiane, née le 12/11/1998 à Futuna, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-350 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FELOMAKI ép. SAVEA Malekalita, Palaka.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FELOMAKI ép. SAVEA Malekalita, Palaka, née le 09/11/1968 à Futuna, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-351 du 13 mars 2023 accordant l'aide de la continuité territoriale à Madame AFUTOGA Losa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame AFUTOGA Losa, née le 12/11/1974 à Futuna, demeurant à Taoa - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-352 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MAITUKU Falakiko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MAITUKU Falakiko, né le 04/12/1979 à Futuna et son épouse Madame KATOA ép. MAITUKU Tekela, née le 11/09/1986 à Futuna demeurant à Fikavi - Alo - Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-353 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIVAI Petelo, Tagisia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUIVAI Petelo, Tagisia, né le 25/03/1958 à Wallis demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-354 du 13 mars 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEMOA Malia, Falakika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SEMOA Malia, Falakika, née le 25/08/1978 à Wallis demeurant à Vaimalau - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-359 du 15 mars 2023 portant prise en charge des frais d'inscription et de scolarité pour 2023 d'étudiants, inscrits à la préparation à distance du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) à l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inscription et de scolarité pour 2023 d'étudiants en Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Ces frais s'élèvent à 33 000 XFP par étudiant.

La liste des personnes concernées est annexée à la présente décision.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2023 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6184 – Chapitre 936.

Université numérique de Wallis & Futuna : Candidature au DAEU – Année 1

N°	Noms	Prénoms	Sexe	Situation	Projet	Formation souhaitée	Niveau	Demande de prise en charge par le Territoire
1	BOUVIER	AUDREY	F	Accompagne son conjoint muté à Wallis.	Poursuivre en BTS diététique pour devenir	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve

				Sans emploi.	diététicienne			inscription effectuée et confirmée
2	FAUPALA	Tahilelei	F	Auxiliaire de vie scolaire collectif à l'école de Malaetoli pour la classe Ulis	Accéder à des formations de niveau bac dans son domaine professionnel	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
3	FILISIKA	Jean-Yves	M	Lauréat d'un appel à projet du service de l'environnement pour la construction d'une recyclerie fonderie.	Valoriser son CV et accéder à des formation de niveau bac dans son nouveau domaine professionnel	DAEU A	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
4	MANUKULA ép. SISELO	Evangéline	F	Animatrice dans une association	Valoriser son CV et postuler à des concours/postes ouverts aux bacheliers	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
5	TUUGAHALA	Elika	F	Animatrice dans une association.	Valoriser son CV et passer des concours ou postuler dans des postes ouvert aux bacheliers	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
6	PAKAINA	Eusepio	F	Demandeur d'emploi	Valoriser son CV et passer des concours ou postuler dans des postes ouvert aux bacheliers	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
7	PAKAINA	Helena	F	En contrat au service de la prévention de l'agence de Santé.	Valoriser son CV et accéder à des formations de niveau bac dans le domaine médical	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée
8	REBOUL	Amandine	F	Accompagne son conjoint muté à Wallis. Sans emploi.	Valoriser son CV et accéder à des formations niveau bac	DAEU A	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée O Défavorable
9	VAITANAKI	Falakiko	M	Travaille à EEWF depuis des années.	Poursuivre dans la préparation d'une VAE pour un BTS dans son domaine professionnel	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée O Défavorable
10	VALENTIN	Julien	M	Accompagne sa conjointe mutée à Wallis. Sans emploi.	Porteur de projet pour proposer des activités à destination des enfants	DAEU A	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée O Défavorable
11	VIKENA	Françoise	F	Travaille au service de la prévention de l'agence de santé	Poursuivre dans la préparation d'une VAE pour un BTS dans son domaine professionnel	DAEU B	Bac	O Favorable sous réserve inscription effectuée et confirmée O Défavorable

Décision n° 2023-360 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle PUAKAVASE Loanna** étudiante en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Lorraine**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2022-2023.

Les parents de l'intéressée, Mr et Mme PUAKAVASE Mikaele ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **123 834xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-361 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **PUAKAVASE Loanna** inscrite en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Lorraine**.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme PUAKAVASE Mikaele** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **123 834xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 - Nature : 6245

Décision n° 2023-362 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **FILIMOEHALA Iloga** inscrite en **1ère année de Divers CPGE (Lettres et Sciences Humaines) au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressée, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **17 410f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-363 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle FILITIKA Grâce** étudiante en **3ème année de Licence Informatique-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

La sœur de l'intéressée, **Mme FILITIKA Esther** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **25 410xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-364 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **FILITIKA Grâce** inscrite en **3ème année de Licence Informatique-TREC 7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La sœur de l'intéressée, **Mme FILITIKA Esther** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **25 410xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-365 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle PULUIUVEA Ilahau** étudiante en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **51 980xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-366 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr TAUAFU Charles** étudiant en **1ère année de BTS Management Hôtellerie Restauration au Lycée Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2023.

Les parents de l'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **52 320xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-367 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SUTA dit SAPONIA Malika** étudiante en **1ère année de SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **50 820xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-368 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TAGATAMANOGI Marie Françoise** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-369 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires **2022/2023** de l'étudiant **BOTTARI Axel** inscrit en **3ème année d'Ostéopathie à l'École d'ostéopathie de Paris.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-370 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances **universitaires 2022/2023** de l'étudiant **BOTTARI Axel** inscrit en **3ème année d'Ostéopathie à l'École d'ostéopathie de Paris.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-371 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SALIGA Malia Atanasia** inscrite en **2ème année de BTS Gestion des transports et logistique associée au Lycée Commercial et Hôtelier Escoffier**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2023.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme SALIGA Lolesio** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **35 780xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-372 du 15 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Wallis** en classe économique pour les vacances **universitaires 2022/2023** de l'étudiante **UVEAKOVI Axelle** étudiante en **1ère année de BTS ESF au Lycée Privé Turgot.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction locale des Finances Publique de Wallis et Futuna

Décision de délégation de signature pour la mission de contrôle budgétaire régional

L'administrateur des Finances Publiques, Directeur local des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 portant création d'une Direction locale des Finances Publiques
Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Louis BERNARD, Administrateur des Finances Publiques, en qualité de Directeur local des finances publiques des îles Wallis et Futuna

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature pour viser et signer les pièces ou documents relatifs à la mission de contrôle budgétaire régional est accordée à M. MICALEFF Davis, inspecteur des finances publiques, responsable du pôle gestion publique Etat.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1er mars 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Le Directeur local des Finances publiques
Jean-Louis BERNARD
Administrateur des Finances Publiques

ANNONCES LÉGALES

Nom : MACKENZIE ép. TU'ULAKI DIT TAUTU
Prénom : Mirenda, Laëtitia, Famili-Tapu ote Tokalelei
Date & Lieu de naissance 29/12/1993 à Wallis
Domicile Toafa Mata-Utu – Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Elevage, agriculture et pêche
Adresse du principal établissement : Toafa Mata-Utu – Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KELETAONA
Prénom : Kapeliele
Date & Lieu de naissance : 07/01/1967 à Wallis
Domicile : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction - Agencement**
Enseigne : **KELETAONA CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Akaaka BP 182 Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

THE CLIPPERTON W&F
S.A.R.L au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : Route 1 de Liku
B.P. 401 – 98600 MATA-UTU (WALLIS)
RCS MATA-UTU : 2022 B 0042

AVIS MODIFICATIF

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 2 février 2023, il a été décidé de nommer, pour une durée non limitée, à compter de ladite date, M. Rudy UATINI.

En conséquence, les avis antérieurs sont ainsi modifiés :

Ancienne mention :
Objet social : La société a pour objet : L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, et demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux, denrées et objets de toutes nature et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social…
Dénomination sociale : CLIPPERTON W&F
Gérants : M. Mike COUTEAU & M. Kevin LE TROQUER

Nouvelle mention :
Objet social : La société a pour objet : L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, et demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux, denrées et objets de toutes nature et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social.
La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation del 'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation.
Dénomination sociale : THE CLIPPERTON W&F
Gérants : M. Mike COUTEAU domicilié à WALLIS, Hahake, Route 1, de Liku, M. Kevin LE TROQUER, demeurant NOUMEA, Anse Vata, 17 rue Louis Blériot et M. Rudy UATINI, demeurant à WALLIS, Hahake, Liku.
Pour avis,
La gérance.

NOM : MOREL
Prénom : Fetuumoana
Date & Lieu de naissance : 19/02/1988
Domicile : Route du CET Toafa Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Hébergement touristique saisonnier**
Enseigne : **CHEZ TOGA**
Adresse du principal établissement : Route du CET Toafa Liku Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

MARP INVEST
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100.000 XPF
Siège social : Route de RFO, MATALA'A, MUA, WALLIS
RCS WALLIS : 2015 B 1866

AVIS DE MODIFICATIONS

Il résulte des décisions prises par l'associé unique le 26 février 2023 que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

Ancienne mention :
Route de RFO, MATALAA, MUA, WALLIS

Nouvelle mention :
Centre Commercial de FENUARAMA, Hahake, Mata'Utu, Iles Wallis
Pour avis, Le gérant.

ROYAL INVEST
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 100.000 XPF
Siège social : Route de RFO, MATALA'A, MUA, WALLIS
RCS WALLIS : 2015 B 1867

AVIS DE MODIFICATIONS

Il résulte des décisions prises par l'associé unique le 26 février 2023 que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

Ancienne mention :
Route de RFO, MATALAA, MUA, WALLIS

Nouvelle mention :
Centre Commercial de FENUARAMA, Hahake, Mata'Utu, Iles Wallis
Pour avis,
Le gérant.

NOM : FANENE
Prénom : Noëla
Date & Lieu de naissance : 09/11/1969 à Santo Vanuatu
Domicile : Sisia Ono Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ennoblissement textile**
Enseigne : **SISIA CREATION**
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SALZBURG WALLIS
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F.CFP
Siège social : BP 98 – Mata Utu – Wallis et Futuna
RCS Mata Utu : 93 B 295

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 12 décembre 2022, les associés ont approuvé le transfert du siège social, la modification de la dénomination sociale ainsi que la modification de la gérance. Les décisions prises entrainent les modifications suivantes :

Siège social :
- Ancienne mention : BP 98 – Mata Utu – Wallis et Futuna
– Nouvelle mention : 74 rue Jules Calimbre, N'Gea, 98800 Nouméa

Dénomination :
- Ancienne mention : SALZBURG WALLIS
– Nouvelle mention : SALZBURG

Gérance :
- Ancienne mention : Mme Elisabeth PROVOST
– Nouvelle mention : Mme Clarence LAVOIX, demeurant au 40 rue Edouard Pentecost, 98800 Nouméa.
Pour avis

NOM : LIUFAU
Prénom : Mateasi
Date & Lieu de naissance : 22/09/1966 à Wallis
Domicile : Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Dépannage**
Enseigne : **DEPAN TOUT**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LIUFAU
Prénom : Mateasi
Date & Lieu de naissance : 22/09/1966 à Wallis
Domicile : Liku Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux divers du bâtiment**
Enseigne : **ECO MATIME**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

S.WA.F.E.P.P.
S.A. au capital de 78.000.000 XPF
Siège social : Pointe de HALALO WALLIS
RC Mata Utu : 88 B 144

Au terme des délibérations en date du 13 juillet 2022, le Conseil d'Administration a coopté aux fonctions d'administrateurs Monsieur Sosefo TOLUAFE en remplacement de Monsieur Napole POLUTELE, de Monsieur Tuliano TALOMAFAIA en remplacement de Monsieur Manuele LISIAHI, pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs.
Le Conseil d'Administration a nommé le Cabinet PricewaterhouseCoopers Professional Services, dont le siège est au 6 rue Jean Jaurès, Nouméa, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 329 862 en tant que Commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Daniel TEYSSIER, domicilié professionnellement au 6 rue Jean Jaurès, Nouméa, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour un mandat d'une durée de 2 exercices, en remplacement respectivement du Cabinet KPMG AUDIT et de Monsieur Thierry GRANIER qui ont démissionné de leur mandat avant échéance.

Pour le Président du Conseil d'Administration

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « CLUB DE PETANQUE DE LEPUNA »

Objet : L'association a pour objet de développer la pratique du sport pétanque et jeu provençal, faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs et favoriser la création d'une école de pétanque.

Siège social : Fiua – Sigave – 98620 FUTUNA

Bureau :

Président	PUAKAVASE Sileno
Vice-président	VAOHEILALA Pitelo
Secrétaire	TAFILI Etuale
2ème secrétaire	PUAKAVASE Alesenio
Trésorier	VAOPAOGO Nasone
2ème trésorier	MANUOPUAVA Lafaele

Toutes les opérations bancaires devront comporter deux signatures, le président et le 1er trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le vice-président et le secrétaire auront pouvoir de signatures.

N° 094/2023 du 14 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003787 du 19 mars 2023

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « VAKA FOO'U O GAHI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SIONE Malekalita
Vice-présidente	ALIKILAU Falakika Tautu'u
Secrétaire	SIONE Romina
2ème secrétaire	SIONE Malia Asopesio
Trésorière	TIALETAGI FINAU Atonia
2ème trésorière	VAISALA Evelyne

Les signataires du compte bancaire de l'association sont les deux trésorières. En cas d'absence ou d'empêchement de l'une de deux, Mlle SIONE Malia Asopesio la remplacera de droit.

N° 085/2023 du 01 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000422 du 01 mars 2023

****

Dénomination : « WALLIS GLISS' »

Objet : Présentation du rapport moral et d'activité 2022, présentation du compte financier 2022, présentation des projets 2023 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	DENNE Cyril
Vice-président	MOULIN Luc
Secrétaire	LUCAS Yann
Trésorier	ROUXEL François

N° 088/2023 du 02 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000192 du 02 mars 2023

****

Dénomination : « FAKATASI'AGA O FIUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANUOHALALO Sakumani
1er vice-présidente	MOELIKU Akata
2ème vice-président	FITIALEATA Silino
Secrétaire	PUAKAVASE Sita
2ème secrétaire	PUAKAVASE Silila
Trésorière	MOLEANA Malia
2ème trésorier	LUAKI Glen

Les signataires du compte incombent au président et au 1er trésorier ou au 1er secrétaire en cas d'absence de l'un d'eaux.

N° 091/2023 du 03 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000359 du 02 mars 2023

****

Dénomination : « LIGUE DE VA'A ET DE CANOË KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA « TAUA'ALO O UVEA MO FUTUNA » »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KANIMOA Sosefo
Vice-président	TELAI Savelio
Secrétaire	TEINE Elisabeth
2ème secrétaire	LAGIKULA Anyta
Trésorier	FOTOFILI Ugakaikava
2ème trésorier	VAISALA Sosefo

Les signataires du compte bancaire sont le président Sefo Kanimoa et le trésorier Ugakaikava Fotofili. En cas d'absence d'un des deux signataires titulaires, le 2ème trésorier Sosefo Vaisala est désigné comme 3ème signataire.

N° 095/2023 du 07 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 07 mars 2023

****

Dénomination : « CLUB VOLLEY-BALL UTUGATA»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FINAU Munivai
Secrétaire	TAKANIKO Malia Pelenatita
Trésorier	FINAU Puletesiana

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signatures du Président, du 1er trésorier. En cas d'absence le secrétaire aura le pouvoir de signature.

N° 111/2023 du 09 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000246 du 09 mars 2023

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE SAUSAU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	GAVEAU Norman
Vice-présidente	LIE Virma
Secrétaire	VANAI Patrick
2ème secrétaire	LELEIVAI Niuila
Trésorière	TOMU Nina
2ème trésorière	KOLIVAI Patricia

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signatures du Président et du 1er trésorier. En cas d'absence le secrétaire et la vice-présidente auront pouvoir de signature.

N° 112/2023 du 09 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000152 du 09 mars 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE ONO VOLLEY-BALL »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	ALOFI Eric
Secrétaire	NAU Lupeni
Trésorier	NAU Fenua

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signatures du Président et du 1er trésorier. En cas d'absence le secrétaire et la vice-présidente auront pouvoir de signature.

N° 113/2023 du 09 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000260 du 08 mars 2023

****

Dénomination : « HAVILI SILIVA »

Objet : Validation des bilans 2022, projet du club 2023 et remplacement des membres démissionnaires du bureau comme suit :

Vice-présidente	TAUFANA Frida
Secrétaire	SIMUTOGA Marie-Jean
Secrétaire	TALI Alikisia

Il a été décidé que toutes les opérations bancaires sur le compte de l'association devront comporter les 2 signatures du Président et du 1er trésorier. En cas d'absence le secrétaire et la vice-présidente auront pouvoir de signature.

N° 116/2023 du 09 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003701 du 10 mars 2023

****

Dénomination : « LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Compte rendu de l'activité 2022, bilan financier, questions sportives, adoption des nouveaux statuts et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	SCHROETTER Pascal
1er vice-président	FIAHAU Siole
2ème vice-président	BEAUVILAIN Teva
Secrétaire	POLELEI Siu
Trésorier	POLELEI Kusitino

N° 118/2023 du 09 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000319 du 10 mars 2023

Dénomination : « SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI »

Objet : Bilan moral et financier 2022, programme des activités de l'année, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SOSTHENE Armèle
Secrétaire	DUFFAT Laurence
Trésorière	

Secrétaire élève	RIERA-HEAFALA Teiva 3ème2
Secrétaire élève suppléante	GOURVEN Maile-Jeanne 4ème2
Trésorier élève	TAFILAGI Gabyclay 4ème2
Trésorière élève suppléante	TAUOTA Maïre-Nui 4ème2

Les signataires du compte bancaire son la président Mme Armèle SOSTHENE, principale du collège Finemui et secrétaire et trésorière Mme Laurence RUFFAT, professeur d'EPS au collège Finemui.

N° 121/2023 du 13 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000060 du 13 mars 2023

****

Dénomination : « LALOKEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	ASI Emanuele
Vice-présidente	ASI Luminosa
Secrétaire	MISIMOA Ingrid
Trésorière	SEUVEA Soana

Les signataires du compte bancaire sont le président, la secrétaire et le trésorier. Une procuration sera donnée à la vice-président en cas d'absence du président.

N° 122/2023 du 13 mars 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003722 du 13 mars 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF







Contrat social 2023-2027 entre l'État et le Territoire de Wallis-et-Futuna

---

Entre :

L'État, représenté par le Ministre délégué chargé des Outre-mer

D'une part

Et

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,

Le Président de L'Assemblée territoriale, autorité politique du Territoire des îles Wallis et Futuna,

D'autre part

Vu la délibération n°76/AT/2022 émettant un vœu relatif à la négociation du nouveau contrat social entre l'État et le Territoire de Wallis et Futuna pour la période 2023-2027 ;
Vu la délibération de la commission permanente n°12/CP/2023 du 03 mars 2023 approuvant le contrat social 2023-2027 et habilitant le préfet, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna et le président de l'Assemblée territoriale à signer la convention.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Conclu pour une durée pluriannuelle, le contrat social permet de financer un dispositif d'aides sociales au bénéfice des populations socialement les plus précaires. Ce dispositif est actuellement constitué de l'aide aux personnes âgées (APA), l'aide aux personnes handicapées (APH) et l'aide aux personnes âgées dépendantes (APAD) ainsi que du versement de subventions aux associations intervenant sur le champ du handicap.

La convention 2015-2017, reconduite chaque année jusqu'en 2022, prévoit un financement de 2,1 M€ assuré par l'État à hauteur de 80 % et par le Territoire à hauteur de 20 %.

Ce dispositif fait jusqu'à présent l'objet d'un accompagnement par des « aidants familiaux » qui sont pris en charge par l'État sur les crédits des chantiers de développement.

Par délibération n°76/AT/2022, les élus de l'Assemblée territoriale ont exprimé une demande de revalorisation significative du montant des aides individuelles et le maintien de la clé de financement existante entre l'État et le Territoire.

Dans ce contexte, l'État a décidé d'augmenter sa contribution à hauteur de 4,2 M€ par an à compter de 2023, afin de permettre la revalorisation du montant des aides individuelles et la constitution d'un dispositif pérenne et professionnalisé d'aidants à domicile.

Suite aux négociations menées entre l'État et le Territoire, un accord a été conclu sur un nouveau contrat social d'un montant de 5,6 M€ par an, avec une clé de financement entre l'État et le Territoire à hauteur respectivement de 75 % et de 25 % sur la période 2023-2027.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le montant annuel du contrat social s'établit à 5,6 M€ (668 253 600 F) sur la période 2023-2027 selon la répartition établie dans le tableau suivant.

En M €	2023	2024	2025	2026	2027
État	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2
Territoire	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Total	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
Part État/Territoire	**75/25**	**75/25**	**75/25**	**75/25**	**75/25**

Le montant annuel de la dotation de l'État est de 4,2 M€ (501 190 200 F) et celui du Territoire de 1,4 M€ (167 063 400 F)
La clé de financement retenue est 75 % pour l'État et de 25 % pour le Territoire. Elle restera inchangée sur toute la période de la convention.

Article 2 :

Le contrat social est composé des dispositifs suivants :

1) l'attribution d'aides financières individuelles

- l'aide aux personnes âgées (APA). Elle est attribuée, sur conditions de ressources, pour les personnes âgées de 60 ans au moins.
- l'allocation pour personnes handicapées (APH). Son montant est proportionnel au degré de dépendance de la personne handicapée.
- l'allocation aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD), exprimée selon la grille GIR (Groupe Iso-Ressource). L'APH n'est pas cumulable avec l'APAD.

2) la mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile

3) des subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées

Article 3 :

Les montants mensuels des aides individuelles sont fixés pour la période 2023-2027 à :

Montant de l'aide	
APA	42 000 F (352 €)
APH/APHD	Max 40 000 F (335 €)
	Min 32 000 F (268 €)

Article 4 :

Les critères d'éligibilité et d'attribution des aides individuelles restent inchangés pendant toute la durée du contrat jusqu'en 2027.

L'ouverture des droits aux aides en faveur des personnes handicapées (APH) ou des personnes en perte d'autonomie (APAD) est subordonnée à la reconnaissance de l'état de la personne handicapée ou de personne en perte d'autonomie.

Cette reconnaissance fait l'objet d'une notification délivrée par le président de la commission handicap et dépendance, après avis de la commission territoriale du handicap et de la dépendance (CTHD).

L'ouverture de ces droits est indépendante de l'aide aux personnes âgées dont le droit est reconnu par les services de la circonscription administrative compétente.

L'aide est attribuée par décision de l'Administrateur supérieur sur proposition de la commission.

Pour chacune des aides concernées, la liste des bénéficiaires est révisée tous les ans.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à travailler, avec les services concernés, à une mensualisation du versement des aides dans les meilleurs délais.

Article 6 :

Dans un objectif d'amélioration de l'offre de service et d'accompagnement des publics concernés, un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile est institué.

Il dispose d'une enveloppe annuelle prévisionnelle de 55 millions de francs (460 902,8 €) sur la base d'un dispositif proposé par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) et validé par les parties signataires.

Article 7 :

Le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) et les circonscriptions communiquent aux autorités signataires au plus tard en février de l'année suivante un rapport annuel d'activité sur le respect des engagements financiers et le bilan des actions menées.

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2027. Les aides ou compléments d'aides seront versées en prenant en compte les droits des bénéficiaires à compter de janvier 2023. Afin de ne pas interrompre le versement des aides, la convention peut être prorogée d'une année supplémentaire par avenant.

Article 9 :

En 2026, une évaluation sera réalisée pour permettre à l'État et au Territoire d'apprécier les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, et l'impact sur les publics concernés.

Fait à Wallis, le 7 mars 2023

Le Ministre délégué chargé des Outre-Mer

Jean-François CARENCO

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Hervé JONATHAN

Le Président de l'Assemblée territoriale

Munipoese MULIAKAAKA

En présence

Le député des îles Wallis et Futuna

Mikaele SEO

Le Sénateur des îles Wallis-et-Futuna

Mikaele KULIMOETOKE

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
SERVICE RÉGLEMENTATION ET ELECTIONS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Enregistré sous le N° 110-2023
à MATA-UTU ,le 09 MAR. 2023





AVENANT 2023

au

Contrat de convergence et de transformation

2019-2022

Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna

L'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna,

Vu *l'article 9 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant diverses dispositions en matière sociale et économique ;*

Vu *le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 État – Territoire des îles Wallis et Futuna, signé à Wallis, le 8 juillet 2019 à Paris, d'un montant contractuel de 32,512 millions d'euros de l'État et de 3,948 millions d'euros du Territoire pour la période 2019-2022 ;*

Vu *la clause de revoyure n°1 signée le 16 février 2022 ;*

Vu *la délibération n°10/CP/2023 du 24 février 2023 portant approbation de l'avenant 2023 du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;*

Considérant l'état d'avancement du Contrat de convergence et les opérations restant à réaliser;

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant constitue l'avenant n°2 au contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna. Il a pour objet de prolonger le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 d'une année jusqu'au **31 décembre 2023.**

Article 2 - Participation financière de l'Etat et de la collectivité territoriale

La participation financière de l'Etat inscrite au Contrat 2019-2022 est abondée de **7 056 000€.** Conformément à la clé de répartition initiale, la participation financière du Territoire des îles Wallis et Futuna est également abondée de **854 000€.**

Article 3 - dispositions finales

Les autres dispositions du contrat de convergence et de transformation demeurent inchangées. Les parties s'engagent à mettre conjointement en œuvre les actions contenues dans le contrat suscité.

Fait à Mata'Utu, le mardi 07 mars 2023

Le Ministre délégué,
chargé des Outre-mer

Jean-François CARENCO

Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna	**Le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna**
Hervé JONATHAN	Munipoese MULI'AKA'AKA

En présence de,

Keletaona Roi de Sigave	**Lavelua Takumasiva Aisake Roi d'Uvea**	**Tiafo'i, Ministre d'Alo**
Eufenio TAKALA	Patalione KANIMOA	Petelo VAITANAKI

Le Député des îles Wallis et Futuna	**Le Sénateur des îles Wallis et Futuna**
Mikaele SEO	Mikaele KULIMOETOKE

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Enregistré sous le N°.........................

à MATA-UTU ,le ......17 MAR. 2023.........

